

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PAU JUDO-CLUB BÉARNAIS ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA F.F.J.DA.

Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts, 2e alinéa).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive Pau Judo-Club Béarnais (cf. article 3 des statuts, 4e alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret ; l'intéressé doit obtenir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de CINQ à QUINZE membres actifs élus en conformité avec l'article 6 des statuts du Pau Judo-Club Béarnais.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer le vice-président; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur du Pau Judo-Club Béarnais peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée. Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier (réf. article 6 des statuts - 9e alinéa).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du Pau Judo-Club Béarnais.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

Remarque: le nombre de membres composant le bureau ne devrait représenter au maximum que la moitié des membres composant le comité directeur.

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci. Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du Pau Judo-Club Béarnais en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8 - Licence

Le pratiquant doit être licencié à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

***Attention** : la licence permet à son titulaire de bénéficier d'une assurance responsabilité civile qui couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de judo et les compétitions auxquelles participe le club, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du dojo.*

Article 9 - Cotisation club

Le pratiquant doit s'acquitter d'un droit d'entrée (cotisation club) car le titre de membre actif s'acquiert, lors de chaque saison sportive, par le paiement de la cotisation club propre à l'association et de la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.J.D.A. (cf. article 3 des statuts, 2e alinéa).

Article 10 - Certificat médical

Un certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du judo, du jujitsu, de la self-défense, du taïso ou de l'éveil judo est obligatoire pour l'inscription ou pour toute séance d'essai.

Il doit être renouvelé chaque année.

Pour le judo et le jujitsu, la mention « en compétition » est demandée.

En l'absence de ce document, l'accès aux tatamis sera refusé au pratiquant.

Article 11 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend :

- un formulaire d'inscription club
- un formulaire licence FFJDA
- une autorisation représentant légal pour les mineurs (hors éveil judo)
- un certificat médical d'aptitude (cf. article 10)
- une ou deux photos d'identité.
- le règlement au club de la licence, de la cotisation club et des cours (pour l'année ou le trimestre).

Les formulaires et autorisation doivent être dûment remplis et signés par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur.

La signature implique l'acceptation totale du présent règlement intérieur.

L'adhésion au Pau Judo-Club Béarnais sera considérée comme effective après remise du dossier d'inscription complet. L'accès aux tatamis pourra être refusé au pratiquant pour cause de dossier incomplet.

Si un pratiquant doit interrompre son activité au club pour cause de santé ou de déménagement (hors agglomération paloise), un remboursement des cours pourra être effectué prorata temporis, à la demande du pratiquant, et sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif. La licence et la cotisation club ne sont pas remboursables.

Article 12 - Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'à l'arrivée du professeur sur le tapis,
- dans le couloir et les vestiaires du dojo,
- dès la fin de la séance d'entraînement.

Le club ne peut être tenu responsable pour tout problème survenu lors du trajet parking-dojos ou dojos-parking.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer le pratiquant, les parents sont invités, dans la mesure du possible, à ne pas assister au cours excepté pour les cours d'éveil judo.

En cas de perte de l'autorité parentale d'un des parents, il conviendra de le signaler au Président du club par écrit accompagné d'une copie du jugement.

Article 13 - Comportement

Le judoka est tenu de respecter le code moral du judo.

Il accepte les règles explicites du dojo : la ponctualité, la propreté, l'écoute, le contrôle de ses actes et de ses paroles. Il s'efforce d'en respecter les règles implicites : l'engagement et la constance dans l'effort, l'exigence personnelle.

Le salut en judo est obligatoire. Il exprime en dehors de toute particularité culturelle, religieuse ou idéologique, le respect du lieu de pratique, le respect et la reconnaissance envers l'enseignant et envers le partenaire.

Les entraînements sont mixtes. Ils se déroulent pieds et tête nus.

Les principales règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

L'enseignant peut exclure un enfant du cours, s'il le juge nécessaire, en le gardant sous sa surveillance.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive sur décision du Comité Directeur.

Tout matériel dégradé volontairement par le pratiquant devra être remboursé au club sur présentation d'une facture.

Les membres, parents ou visiteurs sont tenus de veiller au respect des lieux. En particulier faire silence pendant les cours et éteindre leur téléphone portable.

Article 14 - Ponctualité

Le pratiquant doit arriver à l'heure au cours et ne pas le quitter sans l'autorisation de son professeur.

En cas de retard, il doit saluer le professeur et lui demander l'autorisation de monter sur le tapis.

Les parents ou représentants légaux doivent venir chercher les enfants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Article 15 - Tenue, hygiène et sécurité

Par mesure d'hygiène, il est recommandé de ne pas arriver en kimono au dojo. Des vestiaires sont à disposition pour se mettre en tenue. Un rince-pieds est à la disposition des pratiquants pour se laver les pieds avant de monter sur le tapis. Les douches peuvent être utilisées avant ou après le cours.

Il est interdit de circuler hors du tapis les pieds nus. Des zooris (sandales japonaises) ou des tongs doivent être utilisés pour se déplacer dans le dojo.

Il est conseillé à chaque pratiquant d'amener une bouteille d'eau pour se désaltérer pendant l'activité.

Le pratiquant doit avoir les pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et le kimono propre.

Le port du tee-shirt sous le kimono est obligatoire pour les filles.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues). Ils doivent être ôtés avant le cours pour éviter les blessures.

Il est interdit de boire ou manger sur le tapis. En particulier de mâcher tout chewing-gum pendant l'entraînement.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol commis pendant les séances d'entraînement et pendant les animations ou rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeur.

Article 16 - Saison sportive

La saison sportive débute durant la première quinzaine de septembre et s'achève durant la dernière quinzaine de juin.

Les cours ne sont pas assurés les jours fériés ni, pour les enfants, pendant les vacances scolaires. Des stages payants peuvent être organisés durant ces mêmes vacances.

Article 17

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du Pau Judo-Club Béarnais a été adopté lors de l'assemblée générale du 01/04/05 sous la présidence de Monsieur Gonzalo HERRERO, Président de l'Association, modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24/01/07 et complété lors de l'assemblée générale du 13/10/16.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire Général

Gonzalo HERRERO

Daniel SERRE